

Immigration—Loi

pays producteur de réfugiés. C'est une évidence qui doit être indiquée au dossier et dont l'adjudicateur et le membre de la commission des réfugiés doivent tenir compte. Lorsqu'il est évident qu'une personne vient d'un pays producteur de réfugiés, leur cas doit être examiné par la commission. Voilà ce que précise le projet de loi.

Il est temps de cesser de parler de ce projet de loi dans le vague et de commencer à regarder la réalité qu'il reflète. En bloc, ces amendements écartent toute possibilité de détection rapide des resquilleurs. Aucun organisme religieux, aucun défenseur des droits de l'homme, aucun Canadien doté d'un minimum de crédibilité qui a témoigné devant le comité n'a oublié d'insister sur la nécessité de refouler rapidement les resquilleurs. Nous épuiserons toutes nos ressources et toute notre bonne volonté à nous occuper des resquilleurs si nous n'arrivons pas à les refouler rapidement. C'est seulement en les interdisant de séjour rapidement que nous arriverons à enrayer l'arrivée d'autres.

Certaines des modifications essaient d'écarter la notion d'admissibilité. L'admissibilité est déterminée par un adjudicateur et par un membre de la commission. Quels sont les critères d'admissibilité?

Il s'agit d'abord de voir si oui ou non le réfugié a besoin de la protection du Canada. Ceux qui sont déjà des réfugiés au sens de la Convention ou qui viennent d'un troisième pays où ils étaient en sécurité ne sont pas admissibles. Personne ne peut garantir la sécurité absolue pour tout le monde dans tous les pays dont le nom figurera sur cette liste, mais il n'y aura pas beaucoup de pays dangereux. Il s'agira pour la plupart de pays européens et les gens y sont autant en sécurité qu'ici.

Nous ne voulons pas que les personnes qui demandent le statut de réfugié passent constamment d'un pays à l'autre. Certaines d'entre elles ont fait des demandes dans trois ou quatre pays occidentaux en même temps. Une seule personne mobilise les ressources de trois ou quatre pays. Ces personnes, celles qui sont déjà dans des pays d'Europe occidentale comme la Suède, le Danemark, la Hollande, la France et la Grande-Bretagne, risquent-elles d'avoir besoin de la protection du Canada? Non, leur cas n'a pas grand chose de prioritaire. Ce sont les personnes originaires de la Guyane, du Salvador, du Moyen-Orient ou de l'Asie qui ont besoin de notre aide. En conséquence, le premier critère d'admissibilité est dans quelle mesure les demandeurs ont besoin de notre aide. S'ils viennent d'un pays figurant sur la liste ou si leur cas a été déterminé, ils n'ont pas besoin de notre aide.

Le second critère porte sur les demandes répétées ou dépassant l'échéance prévue pour la présentation d'une demande. Il s'agit d'un processus de détermination canadien. Ceux dont on a déjà constaté qu'ils n'étaient pas des réfugiés ou qui ont décidé de ne pas présenter de demande ne sont pas admissibles. Peut-on avoir un processus sans fin, comme cela est proposé dans ces amendements? Devrions-nous permettre à un demandeur de présenter une autre demande chaque fois que nous tentons de le renvoyer? Il y aurait 10, 20 ou 40 audiences, une infinité d'audiences. Cela est absolument absurde et injuste envers les demandeurs légitimes. Il faut qu'à un moment donné face à une demande, le processus de détermination s'applique et soit suivi, le cas échéant, du renvoi du demandeur. Il serait

absolument catastrophique pour le système de ne pas renvoyer les demandeurs illégitimes.

Quel est le troisième critère? Dans le rapport qu'ils ont présenté il y en a un en juin dernier, les membres du comité permanent ont exprimé des doutes sérieux quant à la protection qu'offrent au Canada la Loi sur l'immigration et ses modalités d'application. En conséquence, le troisième critère d'admissibilité est la sécurité. Au lieu d'être présenté à la Commission, un cas où la sécurité est en jeu serait soumis directement à un juge de la Cour fédérale qui déterminerait si cette personne présente ou non une menace pour le Canada.

Nous ne pouvons être les gogos du monde entier. Il est temps de resserrer les lois sur l'immigration et de supprimer les lacunes qui ouvrent la porte toute grande à la menace terroriste au Canada. Je félicite le gouvernement d'avoir agi dans ce domaine.

Il n'y a pas un seul amendement dans ce groupe de neuf qui n'entrave gravement nos moyens d'écarter ceux qui voudraient abuser du système. Les dispositions pertinentes du projet de loi ne renferment rien qui soit un obstacle sérieux pour ceux qui ont des motifs légitimes de demander le statut de réfugié. A mon avis, les parties du projet de loi que visent les amendements proposés devraient demeurer telles qu'elles sont.

M. David Berger (Laurier): Madame la Présidente, on a bien du mal à conserver son calme quand on entend des commentaires comme ceux que le député vient de formuler. Ou bien il n'a rien compris aux propos tenus par tous les groupes représentant les réfugiés et par tous les distingués avocats qui ont comparu devant le comité, ou bien il travestit sciemment ces propos.

Il a déclaré en effet que tous ces groupes étaient en faveur de l'élimination rapide de ceux qui voudraient abuser du système. Certes ils le sont, mais ils ne sont pas favorables à un examen préalable qui ne permettrait pas à ceux qui postulent le statut de réfugié d'être pleinement entendus. Cela, le député le sait. Il connaît les carences de ce projet de loi. Pourtant, il cherche à se donner des allures de patriote.

Plus tôt aujourd'hui, le député a déclaré que cette méthode d'examen des réfugiés était la plus humanitaire et la meilleure au monde, et la plus propre à identifier tous les réfugiés. Je voudrais renvoyer le député aux observations de M. Arthur Helton du comité des avocats pour les droits de la personne. M. Helton n'est pas un bousilleur. Il est professeur adjoint enseignant le droit d'immigration et le droit d'asile à la faculté de droit de l'Université de New York, il est coordonnateur nord-américain d'un échange de juristes sous les auspices de la Consultation européenne sur les réfugiés et les exilés, un avocat en exercice aux États-Unis qui étudie les autres systèmes. Il a déclaré que dans d'autres pays européens où le principe du tiers pays sûr a été adopté, la décision est rendue dans chaque cas particulier. C'est une partie du processus qui sert à décider si quelqu'un a besoin de protection. Il ne s'agit pas d'une décision arbitraire fondée sur une liste de pays préparée par le Cabinet, une liste assujettie à toutes les considérations politiques au sujet desquelles le comité permanent a été alerté.

Dans son témoignage devant le comité, M. Helton déclarait: